

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE****SEANCE DU**

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (cabotage international),
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 4424-20,
- VU** le Code des transports,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,
- VU** la délibération n° 15/144 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 par laquelle l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer et à mettre en œuvre les projets de coopération territoriale européenne afin de maintenir ou établir des liaisons maritimes régulières avec les régions voisines transfrontalières afin de tendre vers une continuité territoriale inter-îles,
- VU** les délibérations n° 15/275 AC et 15/276 AC du 29 octobre 2015 par lesquelles l'Assemblée de Corse a habilité le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et, plus généralement, à prendre toutes dispositions afin d'assurer le maintien et le renforcement des liaisons maritimes entre le Sud de la Corse et le Nord de la Sardaigne,
- VU** la Déclaration d'intention sur les relations maritimes transfrontalières corso-sardes signée le 22 février 2017 par laquelle la Regione Autonoma della Sardegna et la Collectivité Territoriale de Corse ont convenu, dans l'attente de réaliser des outils de gestion conjointe, d'identifier les outils aptes à imposer, même unilatéralement, des obligations de service public

convergentes, sur les liaisons Santa Teresa Gallura-Bunifaziu et Prupia-Porto Torres,

**VU** le rapport sur les modes de gestion en annexe à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

**VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du **XX XXXXX** se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service de transport maritime entre les ports de Prupia et Porto-Torres,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse et la Région Autonome de Sardaigne ont entrepris de renforcer leur coopération afin de créer un groupement européen de coopération territoriale (GECT) qui permettra de gérer des liaisons maritimes et aériennes transfrontalières sur la base du règlement européen 1082/2006 modifié par le règlement 1302/2013,

**CONSIDERANT** que la liaison maritime entre les ports de Prupia et de Porto-Torres n'est pas exploitée de manière régulière par les compagnies en situation de libre concurrence, en raison notamment de leur incapacité à maintenir la liaison durant la saison d'hiver (octobre-avril), faute de rentabilité économique,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de la consultation publique conduite en juin 2018 qu'aucune compagnie ne s'est déclarée apte à exploiter spontanément la ligne Prupia / Porto-Torres et, en conséquence, il existe une demande des utilisateurs qui n'est pas satisfaite par l'initiative privée,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît donc nécessaire d'instituer un service public de transport maritime reliant les ports de Prupia et de Porto-Torres afin d'assurer la continuité transfrontalière entre la Corse et la Sardaigne durant la période transitoire qui s'étendra jusqu'à la création du GECT et de son opérationnalité,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir une connexion permanente entre la Corse et la Sardaigne permettant de développer et de dynamiser durablement les relations économiques, culturelles et à des coûts équitables entre les deux îles,

**CONSIDERANT** qu'il appartient en conséquence à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour l'exploitation du service public à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour la liaison maritime Prupia / Porto-Torres,

**CONSIDERANT** que la délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus approprié et qu'il convient de sélectionner le futur délégataire à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que le délai de procédure de passation d'une convention de délégation de service public nécessite un lancement de la procédure au plus tard au début du mois de novembre 2018 pour un début d'exploitation au 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques des prestations attendues du futur délégataire sont précisées dans le rapport annexé à la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de recourir à une convention de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Prupia d'une part, et le port de Porto-Torres d'autre part, pour une durée de trente (30) mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, définies dans le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse, étant entendu qu'il pourra ultérieurement en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution de la convention de délégation de service public.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI